

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (première chambre) du 10 juillet 2012 — AV/Commission

(Affaire F-4/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent temporaire — Recrutement — Réserve médicale — Application rétroactive de la réserve médicale — Avis de la commission d'invalidité)

(2012/C 287/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AV (Cadrezzate, Italie) (représentants: M^{es} A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions d'appliquer au requérant la réserve médicale prévue par l'article 32 du Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et de ne pas l'admettre au bénéfice de l'allocation d'invalidité.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 12 avril 2010 par laquelle la Commission européenne a appliqué à AV la réserve médicale visée à l'article 32 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne est annulée.
- 2) La décision de la Commission européenne du 16 avril 2010 est annulée en tant que celle-ci a refusé à AV le bénéfice de l'allocation d'invalidité.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par AV.

⁽¹⁾ JO C 179 18.06.11 p. 21.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 20 juin 2012 — Cristina/Commission

(Affaire F-66/11) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Concours général — Décision du jury du concours de non-admission à participer aux épreuves d'évaluation — Voies de recours — Recours juridictionnel introduit sans attendre la décision sur la réclamation administrative — Recevabilité — Conditions spécifiques d'admission au concours — Expérience professionnelle requise»)

(2012/C 287/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alma Yael Cristina (Bruxelles, Belgique) (représentants: M^{es} S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M^{me} B. Eggers et M. P. Pecho, puis par M^{me} B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision adoptée par le Président du jury du concours «EPSO/AST/111/10 (AST 1)» de ne pas admettre la requérante aux épreuves d'évaluation.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Cristina supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 282 24.09.11 p. 51.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 20 juin 2012 — Cristina/Commission

(Affaire F-83/11) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Concours général — Décision du jury du concours de non-admission à participer aux épreuves d'évaluation — Voies de recours — Recours juridictionnel introduit sans attendre la décision sur la réclamation administrative — Recevabilité — Conditions spécifiques d'admission au concours — Expérience professionnelle en rapport avec la nature des fonctions»)

(2012/C 287/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alma Yael Cristina (Bruxelles, Belgique) (représentants: M^{es} S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. J. Currall et M^{me} B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du président du jury du concours EPSO/AST/112/10 — Assistants (AST 3) de ne pas admettre la requérante aux épreuves d'évaluation.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.

2) M^{me} Cristina supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 340 19.11.11 p. 41.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (première chambre) du 12 juillet 2012 — Conticchio/Commission

(Affaire F-22/11) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Calcul des droits à pension — Classement en échelon — Exception d'illégalité — Recevabilité)

(2012/C 287/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Rosella Conticchio (Rome, Italie) (représentants: M^e R. Giuffrida et M^e A. Tortora, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents et M^e A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande de la partie requérante d'annuler la décision relative à la concession et à la liquidation de ses droits à pension.

Dispositif de l'ordonnance

1) Le recours de M^{me} Conticchio est rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et pour partie, comme manifestement non fondé.

2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 139 07.05.11 p. 31.

Recours introduit le 20 juillet 2012 — ZZ et ZZ/Commission

(Affaire F-75/12)

(2012/C 287/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ et ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions portant calcul de la bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission européenne et, pour autant que de besoin, des décisions de rejet des réclamations introduites par les parties requérantes.

Conclusions de des parties requérantes

- Annuler les décisions portant le calcul de la bonification de leurs droits à pension acquis avant leur entrée en service à la Commission européenne;
- pour autant que de besoin, annuler les décisions de rejet de leurs réclamations tendant à l'application des DGE et des taux actuariels en vigueur au moment de leur demande de transfert de leurs droits à pension;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 20 juillet 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-76/12)

(2012/C 287/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission portant transformation des points de mérite acquis dans une autre institution et de l'information administrative portant publication de la liste des fonctionnaires promus dans le cadre de l'exercice de promotion 2011.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la transformation des points de mérite acquis par la partie requérante dans une autre institution, prise ensemble avec l'information administrative n°48/2011 du 27 octobre 2011 portant publication de la liste des fonctionnaires promus dans le cadre de l'exercice d'évaluation et de promotion 2011, sur laquelle ne figure pas le nom de la requérante;